

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2009-3757 du 21 décembre 2009,  
fixant la liste des matières et produits  
bénéficiant de la suspension ou la réduction  
des droits de douane conformément aux  
dispositions du paragraphe 7.27 du tarif des  
droits de douane à l'importation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et notamment le paragraphe 7.27 du titre II de ses dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2005-4 du 3 janvier 2005, portant fixation des listes des matières et produits bénéficiant de la suspension ou la réduction des droits de douane conformément aux dispositions du paragraphe 7.27 du tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-3963 du 30 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est fixée au tableau suivant la liste des hydrocarbures bénéficiant de la suspension des droits de douane dus à l'importation :

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, déchets d'huiles :
	271011419	Essence super, essence super sans plomb et essence normale
	271011459	
	271011499	
	271011519	
	271011599	
	271019259	Kérosène et pétrole lampant
	271019359	Gazole
	271019419	
	271019459	
	271019499	
	271019619	Fuel oils
	271019639	
	271019659	
	271019699	

Art. 2 - Sont fixés à la liste annexée au présent décret les matières et les produits bénéficiant de la réduction des droits de douane aux taux fixés dans cette même liste.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2005-4 du 3 janvier 2005 portant fixation des listes des matières et produits bénéficiant de la suspension ou la réduction des droits de douane conformément aux dispositions du paragraphe 7.27 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 4 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2010.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**